



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-022

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Douanes et droits indirects /

32-2022-01-24-00019 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à LUPIAC (1 page)

Page 3

Douanes et droits indirects

32-2022-01-24-00019

Décision prononçant la fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent à LUPIAC

Toulouse, le 24 janvier 2022

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
LUPIAC

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

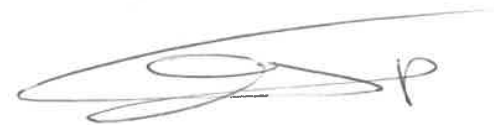
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Philippe AIO sur la commune de Lupiac (32290), à la date du 31 janvier 2022.

L'inspecteur principal,



Philippe MASLIES-LATAPIE

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Pôle Action Economique
7, Place Alfonse Jourdain
31080 Toulouse

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Tél. : 09 70 27 60 23

Courriel : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Référence : 22/CI/0041